

## L'INDÉPENDANCE DU JUGE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS SOUS LE PRISME ANTHROPOLOGIQUE

Par

**François BOSENGA BONGENGE**

Doctorant en Droit de l'Université de Kinshasa

### RÉSUMÉ

*On pourrait facilement affirmer que, dans le cadre du fonctionnement d'une justice efficiente ce qui fait le bon juge, c'est son intégrité. Celle-ci a l'avantage de mettre la conscience du juge en orbite et de l'inviter à considérer cette dernière comme la seule mesure de son action ou de son inaction. Plus que l'indépendance ou toute autre valeur exigée du juge, l'intégrité fédère de nombreux efforts. Elle dispose l'esprit du juge en faveur de ce qui est bien sans tromperie ni pour lui-même ni pour les tiers. Par cette disposition morale, le juge s'ouvre à l'impartialité, à la neutralité, à la probité, à l'honnêteté, à la déférence, etc. on dira donc que le juge intègre fait mieux que le juge simplement indépendant.*

**Mots-clés :** *Anthropologie, juge, indépendance du juge, indépendance d'esprit, droit positif, impunité, pouvoir judiciaire.*

### ABSTRACT

*It could easily be said that, in the context of efficient justice, what makes a good judge is his integrity. This has the advantage of placing the judge's conscience in orbit and inviting him to consider it as the only measure of his action or inaction. More than independence or any other value required of a judge, integrity federates many efforts. It disposes the judge's mind in favor of what is right without deception either for himself or for third parties. Through this moral disposition, the judge opens himself to impartiality, neutrality, probity, honesty, deference, etc. We will therefore say that the judge with integrity does better than the judge who is simply independent.*

**Keywords:** *Anthropology, judge, independence of the judge, independence of mind, positive law, impunity, judicial power.*

## INTRODUCTION

L'indépendance d'esprit pour un juge suppose de ne pas céder à l'injonction de sa hiérarchie, ni de se soumettre à l'influence de son supérieur, dans le cadre de la constitution de la République Démocratique du Congo<sup>1</sup>. Par contre, la dépendance du juge peut découler d'une peur observée devant une personne qui a de l'autorité de par sa fonction. Il peut compromettre sa décision vis-à-vis de lui-même et des justiciables.

En réalité, nous constatons qu'à chaque fois que le juge voulait prendre une décision, sur base de l'équité, si dans l'affaire l'enfant ou une parenté d'une autorité politique est impliqué, le juge prendra une décision en sa faveur. Si la décision est défavorable à ce justiciable, le juge aura compromis sa vie ou sa carrière ou s'expose soit à une affectation désavantageuse, soit à un défaut d'affectation, soit à l'exil. Voilà pourquoi, des spectaculaires décisions judiciaires que nous vivons avec les intouchables dans la société, l'absence de bonne motivation des décisions judiciaires et l'inexécution à tout le niveau. Et, pourtant, dans l'accomplissement de sa mission, l'état psychologique joue un rôle pleinement puissant et nécessaire dans les décisions judiciaires congolaises ; car le juge est appelé à rendre une décision selon la loi ou son équité, c'est-à-dire celui qui a raison a raison ou celui qui a tort à tort.

Il faut signaler aussi bien que très souvent le chef de juridiction oblige à leur collègue avant de prendre une décision de se soumettre à son visa. Le visa sous-entend que le chef doit prendre connaissance de l'affaire ou doit l'orienter vers ses convictions personnelles ou doit encore vérifier s'il y a une autorité politique ou un haut magistrat derrière la dite affaire. Au cas contraire, la décision peut avoir des répercussions négatives sur la fonction du président de la juridiction. Voilà pourquoi le président de la juridiction a double rôle : de défendre les intérêts de l'autorité hiérarchique dans son ressort pour bien protéger son poste du travail et de défendre ses intérêts vis-à-vis de ses collègues.

La loi cesse d'être effective par le fait de l'impunité et d'une grande rangée de bénéficiaire de privilège de juridiction et d'instruction qui, en réalité sont à l'abri de poursuites judiciaires. La loi s'en trouve dénigrée et la brèche à l'insoumission aux règles se trouve largement ouverte. Certains justiciables invoquent l'application inexistante de texte aux bénéficiaires des immunités et privilèges de juridictions, qu'on appelle « les protégés de la loi ». Or, l'article 12 de la constitution dispose que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ». L'article 62 de la constitution

---

<sup>1</sup> Les articles 149,150 et 151 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>2</sup> NTUMBA MUSUKA Z., *Le juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 270.

ajoute que « nul n'est censé ignorer la loi »<sup>3</sup>et, qu'il s'agit d'une fiction qui instaure une égalité théorique et utopique devant la loi<sup>4</sup>. Ainsi même, il se pose dans le chef du juge qui doit dire le droit la difficulté d'identifier la règle de droit applicable du danger d'un mauvais droit et inexistant qui devient réel et, en conséquence, l'effectivité de la législation se transforme en un vrai questionnement.

Cela étant, « Comment peut-on apprécier le prisme anthropologique sur l'indépendance du juge congolais ? »

A titre d'hypothèse, le prisme anthropologique sur l'indépendance du juge congolais s'apprécie par la contrariété des textes, l'homme face à la justice rétributive : condamnation ou liberté.

Ainsi, hormis la partie introductive, nous allons aborder le cadrage anthropologique de l'indépendance du juge congolais (I) et le cadrage du pouvoir judiciaire Congolais pour bâtir à une bonne justice(II).

## I. LE CADRAGE ANTHROPOLOGIQUE DE L'INDÉPENDANCE DU JUGE CONGOLAIS

L'anthropologie comme la science de l'interdisciplinarité des rapports entre les personnes qui se connaissent par la famille ou par le voisinage est parmi les sciences humaines. Elle est celle qui reste au plus proche de la vie réelle<sup>5</sup>. Elle signifie également science de l'homme en général, ensemble de disciplines scientifiques différentes ayant l'homme comme objet d'étude commun<sup>6</sup>. Dans l'application de l'anthropologie de droit, on doit savoir les circonstances (la connaissance, la croyance, l'art, la morale, le droit, la coutume et toutes les autres facultés et habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société) qui lient l'esprit du juge comme gardien de la loi, ce qui le pousse à deviner, à éviter le droit, à se prononcer dans une affaire complexe ou pas<sup>7</sup>. Cet esprit de peur paralyse l'indépendance du juge congolais face aux injonctions d'autorités hiérarchiques ou politiques. Cette peur peut le bloquer dans l'exercice de sa mission, par manque de conscience décisive. L'on peut tenir compte de la valeur intrinsèque du juge vis-à-vis de son entourage (de l'homme) sur les aspects du tribalisme et favoritisme de la justice pour incarner la vraie justice. Pour éviter aspect de la justice tribalisée, ici le juge doit être cohérent dans son intégrité morale pour rendre la décision sans tenir compte

<sup>3</sup> L'article 62 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>4</sup> MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, éd. DIN, 2001, pp.205-206.

<sup>5</sup> CHRISTOPH WULF, *Traité d'Anthropologie historique*, Paris, éd. Harmattan, 2002, pp. 2-3.

<sup>6</sup> *Larousse français*, Paris, éd. Dalloz, 2017, p. 61.

<sup>7</sup> JEAN-FRANCOIS BARE, *Les applications de l'anthropologie : un essai de réflexion collective depuis la France*, éd KARTHALA, Paris, 1995, pp.244-245.

de sa tribu d'origine ou pas. Pour éviter le favoritisme le juge doit rendre la vraie justice sans tenir compte de son voisin mais en se fondant sur son serment<sup>8</sup> et son expérience ou le juge doit être pétri de jurisprudence pour diriger des procès. Dans cet esprit du juge d'être capable de résister aux pressions environnementales, aux pressions des pouvoirs publics et aux séductions de l'argent, le juge doit s'armer convenablement d'un esprit capable d'apprécier les nuances des textes, d'en découvrir les combinaisons harmonieuses, d'utiliser de bonne foi toutes les libertés que la loi lui laisse parfois pour lui permettre de se rapprocher de la justice. Par cette note que l'anthropologie de droit aidera le juge à statuer bien la décision judiciaire en ayant la connaissance de la juridicité, de la pensée et de l'activité juridique dans les diverses formes de civilisations et de traditions culturelles.

La forme culturelle permet au juge de voir la dimension culturelle de l'homme et de s'affranchir de son carcan positiviste pour rendre une décision qui portera sur son activité globale. Si tout homme sain d'esprit a naturellement le sens du bien et du mal, les jugements des personnes différentes sur les mêmes situations ne sont pas toujours identiques. L'appréciation si tel acte est bon, est mauvais varie constamment dans les circonstances du suprême humain.

## **II. LE CADRAGE DU POUVOIR JUDICIAIRE CONGOLAIS POUR BÂTIR UNE BONNE JUSTICE**

Il est notoire que le système congolais, longtemps bâti sur la violence, n'a jamais favorisé l'instauration d'une bonne justice indépendante qui, assumant pleinement son rôle, invoquerait la violation du droit et viendrait freiner les entreprises arbitraires des tenants du pouvoir et des anarchistes de tout bord. L'indépendance de la magistrature est autant tributaire de la compétence, des conditions de vie que de la conscience des juges. Cette indépendance est un problème éternel<sup>9</sup>. En 1956, en pleine période de colonisation belge, des auteurs le posaient déjà « il est nécessaire également que ceux qui sont investis de la mission de science, sans avoir rien à craindre ni à espérer du pouvoir..., en ce qui concerne les juges, l'indépendance des magistrats coloniaux gagnerait à être affirmée d'une façon patente<sup>10</sup> ».

Ainsi, même la magistrature est un problème colonial. En effet, censée défendre une idéologie tendant à affirmer les droits de l'occupant, elle se refusait à être le servile exécutant de la volonté de l'Exécutif. Il s'agit d'une

---

<sup>8</sup> MATADI NENGA GAMANDA, *op. cit.*, pp.198-199.

<sup>9</sup> DAMIEN, A, « L'indépendance de la magistrature », *Rev. adm.*, n° 291, 1996, pp. 251-255.

<sup>10</sup> JOACHIM, E., « Propos au sujet de l'indépendance de la magistrature coloniale », *Journal des tribunaux d'outre-mer*, 1956, p. 115.

évidence. L'indépendance du juge, conséquence de la séparation des pouvoirs, est donc inhérente à la fonction de dire le droit<sup>11</sup>.

Pour leur part, la plupart des auteurs commentent que l'indépendance de la magistrature est la condition essentielle de la fonction de juger<sup>12</sup>. La chute de cette indépendance entraînerait indubitablement celle de la liberté. Ce principe suppose l'acceptation de la séparation des pouvoirs dans l'aménagement des institutions étatiques<sup>13</sup>.

En effet, dans l'organisation de l'Etat, lorsque les trois pouvoirs<sup>14</sup>, qui en constituent le centre nerveux, n'admettent la confusion ni dans le chef de leurs détenteurs respectifs, ni dans les sphères distinctes dans lesquelles se déroulent leurs différentes activités, la question de l'indépendance de la justice devient pertinente.

De manière schématique, le pouvoir juridictionnel ne doit pas être inféodé ni au pouvoir exécutif ni au pouvoir législatif. Si cette indépendance, dans la plupart des cas, est affirmée, de manière solennelle, dans les dispositions constitutionnelles comme il en est le cas dans les textes constitutionnels congolais de toutes les époques, des mécanismes de mise en application de ce principe afin de la mise en œuvre effective ne suivent toujours pas. Parmi ces mécanismes, on retient une trilogie qui ne fait plus l'unanimité de la doctrine<sup>15</sup>: la nomination à vie, l'inamovibilité et l'irrévocabilité des juges. Dans certains pays, la justice ne répond qu'aux vœux des gouvernants, le champ d'application des libertés publiques est donc restreint.

Comment, dès lors, accorder une quelconque chance à la démocratie lorsque son levier principal<sup>16</sup>, la justice, est totalement bloqué avec la corruption<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> KAMUKUNY MUKINAY, A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, 2011, p. 388.

<sup>12</sup> MEEUS A., « La fonction de juger », in *Revue de droit international et de droit comparé*, 1987, p. 197.

<sup>13</sup> LUCHAIRE F., *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Paris, Economica, 1987, p. 352.

<sup>14</sup> D'après RENOUX T., *Le conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, thèse pour le doctorat d'Etat en droit, université de droit, d'Economie et des sciences d'Aix-Marseille, faculté de droit et de science politique, Aix-en-Provence, juin 1982, p. 292, l'indépendance n'est pas une notion divisible, il est tout aussi indispensable à une bonne justice que le magistrat soit indépendant à l'égard du pouvoir central qu'à l'égard de ses collègues et des justiciables.

<sup>15</sup> Certains auteurs pensent que les garanties de l'indépendance, du moins telles qu'elles sont présentées actuellement, reflèteraient plus l'histoire d'une justice, à une certaine époque qu'elles ne représentent la réalité de nos jours.

<sup>16</sup> LETWOSKI J., *De l'éthique du juge en période de transformations constitutionnelles*, l'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de GUY BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, p. 449.

<sup>17</sup> DAUDET L. *Magistrats et policiers*, Paris, crasset, 1935.p. 69 cité par BOSHAB, E., « La misère de la justice et la justice à la misère en République démocratique du Congo », in *Revue de la recherche juridique Droit prospectif*, Presses universitaire d'Aix Marseille, no XXIII 74, 1998, p. 1182.

D'après Letwoski<sup>18</sup>, on peut affirmer que le respect accordé à la magistrature et l'indépendance du juge sont considérés comme des éléments essentiels de la démocratie<sup>19</sup>, comme une des garanties fondamentales du bon fonctionnement de l'Etat.

Faute de remède éprouvé, nous nous permettons de proposer des pistes de solution ayant trait à la formation, à la motivation et à l'implication des magistrats dans la vie de la société.

#### **A. La formation des magistrats**

Il est vrai que la masse des textes juridiques combinée à l'accélération folle du rythme de leur production avait fini par rendre leur connaissance de plus en plus difficile, sinon impossible, aussi bien pour les utilisateurs que pour les professionnels.

Dans cette profusion des textes tant législatifs que réglementaires, dans laquelle des actes inférieurs peuvent modifier et même abroger des normes supérieures sans aucune conséquence, où le pouvoir qui légifère intervient indistinctement tantôt par un acte réglementaire, tantôt par un acte législatif sur un même sujet<sup>20</sup>, où l'on se réfère même, dans la prise des décisions, à des actes depuis longtemps abrogés, quel est ce juge qui peut s'en sortir avec une interprétation correcte des textes qu'il est appelé à appliquer ?

Devant pareille inflation des règles de droit voulue par les décideurs politiques, quel est ce juriste congolais, magistrat, avocat ou même professeur de droit qui est capable d'identifier et de maîtriser toutes les lois et tous les règlements en vigueur dans son propre champ d'application ?

La surabondance est telle que, pendant de longues décennies, il n'existe pas dans ce pays un service public ou privé qui en connaissait les limites ou qui était capable de les compiler correctement<sup>21</sup>. Avec le Journal officiel de la République Démocratique du Congo, l'espoir est permis d'être en mesure d'archiver les divers textes juridiques.

Grâce à la création effective, annoncée par la nouvelle loi portant statut du magistrat, de l'Ecole Supérieur de la Magistrature<sup>22</sup> à laquelle doit obligatoirement être admis pendant douze mois tout candidat magistrat, il y a à espérer que la formation du futur magistrat gagne sur tous les plans<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> LETWOSKI J., *De l'éthique du juge en période de transformations constitutionnelles*, ibidem.

<sup>19</sup> KAMUKUNY MUKUNAY A, *op. cit.*, p 389.

<sup>20</sup> Il existe des dirigeants des services publics qui sont nommés par décret-loi pendant que d'autres le sont par simples décrets sans qu'il ne soit possible d'expliquer ce changement d'attitude de leur géniteur.

<sup>21</sup> KAMUKUNY MUKINAY A, *op. cit.*, p. 390.

<sup>22</sup> Art. 4 de la loi organique n°06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

<sup>23</sup> L'art. 4 de la loi organique n°06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

Même si le juge, par des efforts surhumains, parvenait à avoir la maîtrise des textes, son interprétation ne correspondant certainement pas aux préoccupations des dirigeants, tout effort pour se livrer à un contrôle sans aucun intérêt pratique est susceptible de générer des malheurs pour le téméraire contrôleur et cela ne saurait être d'aucune utilité.

Pire encore, devant la logique qui fait que contester un acte du pouvoir établi soit considéré comme une atteinte non pas à l'organe mais plutôt à la personne qui représente cet organe, l'annulation d'une ordonnance présidentielle peut facilement passer pour un acte séditieux. C'est ainsi que, le plus souvent, craignant les foudres du pouvoir, les juges saisis des litiges mettant en cause l'administration, préfèrent prendre fait et cause pour les détenteurs du pouvoir exécutif. Conformément à l'article 2 du statut des magistrats, le recrutement des magistrats congolais devait s'effectuer sur concours. Toutefois, il devait se faire sur titre lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre des postes à pouvoir<sup>24</sup>.

L'unique école de magistrature, l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration (ENDA) créée par ordonnance en décembre 1960 pour préparer les cadres judiciaires et administratifs à l'exercice de leurs fonctions<sup>25</sup>, a été fermée en 1972 lors de la création de l'Université Nationale du Zaïre. Quand déjà en situation normale, Villey pense établir un rempart contre l'arbitraire du juge en écrivant : « il ne convient pas que le juge soit le seul à décider de la punissabilité des faits<sup>26</sup> ». Il en serait ainsi si la sagesse et l'intelligence étaient équitablement réparties. Or, ces vertus ne sont pas faciles à trouver à l'intérieur des cités humaines, qu'advierait-il dans notre pays où le seul diplôme de doctorat ou de licence en droit, dont l'intégrité tend chaque jour à ne plus être assurée, suffit à devenir magistrat. Sans doute que l'exhortation qu'il fait, en parlant de la justice de son pays, peut être valable ailleurs, et peut être bien chez nous : « faites une enquête sur la culture et le quotient intellectuel de la moyenne de nos magistrats, vous conviendrez qu'il fut nécessaire de les guider<sup>27</sup> ».

Avec des tests organisés récemment, conformément au statut actuel, il y a lieu d'espérer que le pessimisme change de camp. Pour ne pas perpétuer ces insuffisances, la nouvelle loi semble avoir trouvé la bonne issue en décrétant que les candidats retenus, nommés substitués du procureur de la république par le Président de la République, sur proposition du CSM, soient admis à l'école supérieure de la magistrature et soumis à un stage de douze mois. Il

---

<sup>24</sup> L'art. 2 de la loi organique portant statut des magistrats.

<sup>25</sup> La loi du 28 décembre 1960 portant création de l'Ecole nationale de droit et d'administration, MC, 2<sup>ème</sup> année, n°11 du 21 avril 1961.

<sup>26</sup> VILLEY M., *Philosophie du droit*, II, Les moyens du droit, Paris, 2<sup>ème</sup> éd, Dalloz, 1979, p. 224.

<sup>27</sup> KAMUKUNY MUKINAY A., *op.cit.*, p. 395.

reste à espérer que ladite école soit effectivement rendue fonctionnelle et l'organisation de ce stage débarrasse la magistrature des tares du passé. Ce qui ne semble pas être le cas avec le dernier stage plus théorique que pratique, ajouté à cela le non fonctionnement de la fameuse école supérieure de la magistrature qui se fait attendre<sup>28,29</sup>, dans la qualité du travail des juges. La publication des certaines décisions au niveau de la presse médiatique s'avère importante, de soumettre l'œuvre du juge à la censure ou à la critique de l'opinion qui, en la circonstance, se fera une idée de l'honnêteté et de la compétence du juge<sup>30</sup> dont la décision fait l'objet de diffusion dans les journaux.

## B. La rémunération adéquate des magistrats

Plus dans les pays africains qu'ailleurs, la magistrature n'est pas une profession bien rémunérée<sup>31</sup>, mais si l'on ne peut pas mettre à l'abri des tentations d'argent. Par un traitement décent. Les personnes qui ont la charge de dire le droit, l'on ne peut pas s'étonner que les jugements rendus, à défaut d'être en faveur des détenteurs du pouvoir et de leurs proches, soient en fonction des moyens financiers du justiciable.

Bien que les magistrats congolais soient parmi les plus mal payés du continent africain, il y a lieu d'estimer, avec raison, que l'argent ne peut pas à lui seul résoudre tous les problèmes auxquels se trouve confronté ce corps. Le problème de conscience et d'intégrité morale des magistrats demeure une autre manche de l'épineux problème du délabrement de la justice en RDC<sup>32</sup>.

Avec le nouveau rôle assigné désormais au conseil supérieur de la magistrature par la nouvelle constitution<sup>33</sup>, le nouveau statut des magistrats aurait dû renforcer les conditions d'entrée à la profession en même temps qu'il améliorerait leurs conditions sociales. Outre son rôle d'instance disciplinaire, le CSM devra assumer véritablement ses responsabilités en proposant à la nomination et à la promotion les magistrats les plus méritants, et à la révocation les brebis galeuses qui font la honte du corps, ce qui aura comme conséquence un rôle d'éducation et d'émulation et servira à aiguïser la conscience<sup>34</sup> de ce corps d'élite et créerait certainement le déclic tant attendu pour la montée du plus grand nombre vers l'excellence<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> KAMUKUNY MUKINAY A., *op.cit*, p. 395.

<sup>29</sup> Ce propos a été analysé en profondeur par Cléophas MUTUMBO KAYIKAMBA, « Bonne gouvernance et administration de la justice », in *Démocratisation, Etat de droit et bonne gouvernance, ligue congolaise des Electeurs (L.C.E)*, décembre 2001, pp. 29-38.

<sup>30</sup> NTUMBA MUSUKA Z., *op. cit*, pp. 284-289.

<sup>31</sup> L'Article 4 de la loi organique n°06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

<sup>32</sup> KAMUKUNY MUKINAY A., *op. cit*, p. 392.

<sup>33</sup> L'Article 152 de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>34</sup> DAMIEN A., *op. cit*, p. 255.

<sup>35</sup> Sur l'entrée dans la magistrature dans les pays de l'union européenne, voy. ROYER J-P la justice en Europe pouvoirs n° 74, 1995, pp. 141-142.

### C. L'implication des magistrats dans la vie de la société

Parlant du juge africain, Gérard Conac a écrit : il doit relier la tradition à la modernité, articuler le donné importé, pénétrer l'esprit des coutumes et saisir les subtilités... A travers le contentieux qui lui est soumis, il observe et il suit les mutations sociales<sup>36</sup>. Il subit les tensions politiques, mais peut aussi contribuer à en prévenir les effets les plus pervers..., il ne peut remplir sa mission pacifique que s'il acquiert la culture d'un expert en civilisation et sait se doter des techniques efficaces d'interprétation juridique.

Le juge congolais, à la recherche d'un statut stable dans la société, a toujours vécu en rupture avec la société au nom de laquelle il est censé dire le droit<sup>37</sup>. Lorsque l'on sait que, à ce jour, il n'y a pas encore eu symbiose harmonieuse entre le droit écrit et le droit coutumier et que la majorité de la population rurale, voire des villes, continue de vivre sous emprise de la coutume, la méconnaissance des règles coutumières ne peut que rendre le juge incapable de contribuer à résoudre des conflits et de pacifier les cités.

De même, les tribunaux de paix créés<sup>38</sup> depuis 1979 à Kinshasa<sup>39</sup> et 1989 à l'intérieur du pays, en remplacement progressif des tribunaux coutumiers, tardent à prendre corps à telle enseigne que même là où ils fonctionnent, il s'est créé un droit extra judiciaire que le juge de paix ne peut maîtriser. Et comme c'est ce droit-là qui, accepté par ses destinataires, contribue à apaiser les tensions sociales. Le juge congolais, en évitant de rencontrer les préoccupations des justiciables, ne peut prétendre rendre justice.

A défaut de convaincre ces magistrats déjà habitués à des violations massives des droits humains à évoluer vers une nouvelle mentalité favorable à l'éclosion de nouveaux sentiments de justice<sup>40</sup>, faudrait-il procéder à l'épuration de tous les magistrats insusceptibles de s'adapter à la nouvelle donne afin de redonner une âme nouvelle à ce corps meurtri ? Nous ne le pensons pas, car, nous pouvons conclure avec Evariste Boshab que l'indépendance de la justice congolaise ne peut venir ni de l'exhortation des magistrats à demeurer dignes de leur fonction<sup>41</sup>, ni de leur épuration, mais de la capacité de la société congolaise à faire naître des esprits véritablement

---

<sup>36</sup> CONAC G, « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone, l'Etat de droit », *Mélanges en l'honneur de GUY BRAIBANT*, Paris Dalloz, 1996, p.115.

<sup>37</sup> KAMUKUNY A, *op.cit.*, p. 395.

<sup>38</sup> En ce sens, BOSHAB E, *op. cit.*, p. 1183.

<sup>39</sup> La loi n°79/105 du 4 mai 1979 fixant les sièges et ressorts des tribunaux de paix de la ville de Kinshasa, *JOZ*, 20<sup>ème</sup> année, Kinshasa, n°10 du 15 mai 1979, pp.20-24 et l'ordonnance n°89-132 du 3 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les communes rurales de la RDC, *JO*, 30<sup>ème</sup>, Kinshasa, n°12 du 15 juin 1982, p. 32 -34.

<sup>40</sup> KILENDA KAKENGI BASILE, JP, *L'affaire des 315 magistrats de Kinshasa. Une purge néo-mobutisme*, *op.cit.*, parle d'une purge néo-mobutistes.

<sup>41</sup> BOSHAB E, *op. cit.*, p. 56.

indépendants. De toute évidence, comme disait Rénoux, l'indépendance de la magistrature dépend moins des formules des textes et plus de l'état d'esprit d'un peuple<sup>42</sup>. D'après cet auteur, l'indépendance<sup>43</sup> demeure avant tout une affaire d'hommes ; le meilleur des statuts ne transformera pas un homme lige en magistrat vertueux.

#### **D. Forme de juge intègre imposable dans la société**

Le concept « intégrité » a un lien étroit avec la notion de gain. L'intégrité fait référence à l'aptitude d'éloigner toute idée d'enrichissement personnel, lorsqu'il est indu. L'intégrité se confond quelque peu avec la probité. On retrouve cette ressemblance en lisant le code d'éthique et de la déontologie des magistrats qui, à son article 14, définit l'intégrité comme expression d'une probité et d'une honnêteté absolues en qu'elle fait référence à l'honneur et à la haute moralité essentiellement attachés à la fonction du magistrat. Elle est le socle de toutes les valeurs déontologiques et le fondement de la confiance en la justice que le magistrat a le devoir de promouvoir. Toutefois, à la différence de la probité, l'intégrité paraît revêtir une plus grande extension. Si la probité permet de rejeter l'accapement de ce qui appartient à autrui, l'intégrité rejette en outre l'accapement, la sollicitation et l'acceptation de ce dont la propriété n'est pas acquise honnêtement. Il s'agit de tout ce qui démontre le désintéressement. C'est cette exigence morale qui exige du magistrat qu'il s'éloigne de la corruption, de la concussion, du détournement, des conflits d'intérêts etc. La dimension économique que l'on retrouve dans le concept d'intégrité attire l'attention autour de la prise de conscience du magistrat de la gratuité du service qu'il rend au justiciable. La doctrine perçoit ainsi cette notion, en ce qui concerne le fonctionnaire international, par exemple, l'obligation d'intégrité renvoie à l'interdiction pour le concerné de subordonner ses intérêts privés à ceux de l'organisation<sup>44</sup>. Pour l'appliquer à la magistrature, cette obligation rappelle l'indépendance du magistrat et des auxiliaires de la justice face à l'argent, face aux tiers, face à sa hiérarchie et face à lui-même. L'intégrité devra ainsi s'appréhender comme la dimension subjective, personnelle et intrinsèque au juge, qui lui permet de résister à ce qui est mal et d'opter pour ce qui est bien, quoi qu'il en coûte. On pourrait dire que c'est le sens du devoir professionnel.

---

<sup>42</sup> RENOUX T, *Le conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire, op. cit.*, p.147.

<sup>43</sup> De cette indépendance, FABRICE HOURQUEBIE, parle sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème république, Bruxelles, Bruylant, 2004, p456, le contre-pouvoir juridictionnel face aux pouvoirs législatif et exécutif se trouve ainsi susceptible d'être conceptuellement validé comme pouvoir décisionnel à part entière.

<sup>44</sup> YOKO YAKEMBE P. et MULUMBA KADIMA B., *Déontologie des fonctionnaires internationaux*, Bruxelles, L'Harmattan, 2013, p.32.

## CONCLUSION

Dans cet article, il s'agit d'analyser le thème dont l'intitulé est « L'indépendance du juge congolais en droit positif sous le prisme anthropologique ».

Au premier point, nous avons présenté le cadrage anthropologique de l'indépendance du juge congolais. Il s'agit de la complexité de l'homme dont le juge congolais est marqué dans l'interprétation des faits et des lois pour rendre un jugement meilleur. Car, la loi est l'expression de la volonté générale.

Au deuxième point, nous nous sommes appesantis sur le cadrage du pouvoir judiciaire congolais pour bâtir une bonne justice. Nous avons proposé au juge congolais plusieurs qualités pour assurer son indépendance. Ainsi, le bon juge, est celui qui est libéré de l'emprise de la corruption, du tribalisme et d'autres antivaleurs. La condition d'une moralité saine s'impose également.

S'agissant de la corruption et du tribalisme, le juge doit comprendre que les facteurs venimeux peuvent mettre en mal ou par terre un Etat donné. Seule une justice libre élève une nation.

On pourrait facilement affirmer dans le cadre du fonctionnement d'une justice efficiente, que ce qui fait le bon juge, c'est son intégrité. Celle-ci a l'avantage de mettre la conscience du juge en orbite et de l'inviter à considérer cette dernière comme la seule mesure de son action ou de son inaction. Plus que l'indépendance ou toute autre valeur exigée du juge, l'intégrité fédère de nombreux efforts. Elle dispose l'esprit du juge en faveur de ce qui est bien sans tromperie ni pour lui-même ni pour les tiers. Par cette disposition morale, le juge s'ouvre à l'impartialité, à la neutralité, à la probité, à l'honnêteté, à la déférence, etc. on dira donc que le juge intègre fait mieux que le juge simplement indépendant.

Alors que l'indépendance du juge se nourrit de son inamovibilité, de sa sécurité financière et des aménagements institutionnels qui lui permettent d'agir librement en n'ayant que la loi pour repère, l'intégrité, elle, est le verrou qui ferme la voie aux velléités attentatoires à cette liberté. Ainsi, avant de mettre le juge à l'abri de toute ingérence des pouvoirs exécutif et législatif, il convient, en premier lieu, que ce juge soit disposé à défendre et à démontrer sa résilience face au mal, quel qu'il soit. C'est à cette condition que l'action du juge appelle et mérite la confiance du peuple. C'est également à cette condition que l'affirmation d'après laquelle la justice est rendue au nom du peuple vaudra tout son pesant.

La création d'une école de la magistrature qui permettra aux futurs magistrats d'acquérir une compétence technique pour analyser l'environnement humain, économique et social de la justice et le développement de réflexion sur les fonctions judiciaires et du recyclage du corps, vise à s'assurer que le magistrat va respecter rigoureusement les devoirs et obligations de son Etat. C'est le contrôle disciplinaire qui incombe au conseil supérieur de la magistrature. Le rôle fondamental de ce conseil est de défendre les intérêts des juges et d'assurer leur participation dans l'administration de la justice. Il a aussi pour objectifs de renforcer les garanties d'indépendance des juges ainsi que du pouvoir judiciaire lui-même et de contrôler l'activité des juges<sup>45</sup>. Cet organe propose au Président de la République la nomination des juges et des procureurs et constitue l'organe disciplinaire des juges<sup>46</sup>. Ceci est sous-tendu par l'alinéa 3 de l'article 152 de la constitution du 18 février 2006. Tel était le souhait des états généraux du ministère de la justice convoqués du 27 avril au 1<sup>e</sup> mai 2015 sur l'état de la justice actuel.

---

<sup>45</sup> NTUMBA MUSUKA Z., *op. cit.*, p.282.

<sup>46</sup> LWAMBA KATANSI, « Canevas d'une réforme de la justice en République démocratique du Congo », in *Justice et société en RDC*, publication de l'institut pour la démocratie et leadership politique, Kinshasa, 1999, pp.85-98.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES JURIDIQUES

#### a. Textes constitutionnels

1. Constitution de la RDC du 1<sup>er</sup> Aout 1964, in *Moniteur Congolais*, numéro spécial du 5 octobre 1964.
2. Constitution Révolutionnaire de la RDC du 24 juin 1967, *Moniteur Congolais*, n°14, 8<sup>ème</sup> année, Kinshasa du 17 juillet 1967.
3. Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

#### b. Textes légaux

1. Loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail, in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial du 25 octobre 2002.
2. Loi n°023/0/2002 du 18 novembre 2002, portant Code de Justice Militaire, in *Journal Officiel de la RDC*, 43<sup>ème</sup> année, n° spécial du 20 mars 2002.
3. Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, in *Journal Officiel de la RDC*, 47<sup>ème</sup> année, n° spécial du 26 octobre 2006.
4. Loi organique n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *Journal Officiel de la RDC*, 49<sup>ème</sup> année, n° spécial du 31 juillet 2008.
5. Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées, in *Journal Officiel de la RDC*, 49<sup>ème</sup>, n° spécial du 10 octobre 2008.
6. Loi n°09 /001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *Journal Officiel de la RDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial du 13 mars 2009.
7. Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, in *Journal Officiel de la RDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, 25 juillet 2011.
8. Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *Journal Officiel de la RDC*, 54<sup>ème</sup> année, n° spécial du 4 mai 2013.
9. Loi n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, in *Journal officiel de la RDC*, 54<sup>ème</sup> année, n° spécial du 15 octobre 2015.

## II. OUVRAGES

1. AVRIL P., *Les conversions de la constitution*, Léviathan, Paris, PUF, 1997.
2. BADINTER, R., et al., *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle en France quelles pratiques*, Paris, Presses Universitaires d'AIX- Marseille, 2009.
3. BASTRID, P., *L'idée de constitution*, Paris, Economica, 1985.
4. BAYONA-ba-MEYA, « De l'assistance judiciaire en droit zaïrois », *Revue zaïroise de droit*, O.N.R.D, Kinshasa, n° spécial, 1971.
5. BENETON, ph, *Les régimes politiques*, Paris, PUF, 1996.
6. BIBOMBE MWAMBA, B., *Quel régime politique pour la troisième République ?* Kinshasa, Laboratoire du droit constitutionnel et de la science politique 1992.
7. BIGAUT C., *La responsabilité pénale des hommes politiques*, Paris, coll, Droit public, LGDJ, 1996.
8. BONGELI E., *D'un Etat bébé à un Etat congolais responsable*, Kinshasa, L'Harmattan, 2008.
9. BOSHAB E., « La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo » in *Revue de la Recherche juridique Droit prospectif* 1998, Presses universitaires d'Aix-Marseille, n°XXIII-74, p1165
10. BOSHAB, E., *La République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons. où vont les partis politiques ?* Kinshasa, PUC, 2001.
11. BOSHAB, E., *Entre la révision de la Constitution et l'émanation de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
12. BOSHAB, E., *Pouvoir et droit coutumier à l'épreuve du temps*, Bruxelles, LGDJ, 1996.
13. BRAUD, PH., *La démocratie politique*, Seuil, Paris, 2013.
14. BURDEAU, G., *Manuel de droit public. les libertés publiques*, Paris, éd, LGDJ, 1948.
15. BURDEAU, G., TROPER et al, *Droit constitutionnel*, Paris, 27<sup>ème</sup>éd, LGDJ, 2003.
16. CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 1992.
17. CARRE DE MALBERD R, *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, 1931, ch. II n°34 et 24.
18. CARSSONNE, G., *Société de droit contre Etat de droit*, Paris, Dalloz, 1996.
19. CHANTEBOUT, B., *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, 18<sup>ème</sup>éd, Armand colin, 2001.
20. CHAPUS R, *Droit constitutionnel et institutionnels politiques*, Paris, Dalloz, 1966.
21. CHAPUS R., *Droit administratif général*, tome I et II, Paris, 15<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, 2001.
22. CHEVALIER J, *L'Etat de droit*, Paris, 2<sup>e</sup> éd, Montchrestien, 1994.

23. CIHUNDA HENGELA, J., « Forme de l'Etat dans la constitution du 18 février 2006 en RDC », *Congo-Afrique*, n°480, novembre-décembre 2014.
24. CIHUNDA HENGELA, J., « Régionalisme, décentralisation et naissance effective des vingt-cinq nouvelles provinces en RDC : défis et perspectives des préventions des conflits », *Congo-Afrique*, n°434, Kinshasa, avril 2009.
25. COHENDET, MA, *Cohabitation, leçon d'une expérience*, Paris, PUF, 1993.
26. COHENDET, MA, *Droit public, méthode de travail*, Paris, Montchrestien, 1998.
27. COLLIARD, CA, *Libertés publiques*, Paris, 6<sup>ème</sup> éd, Dalloz, 1982.
28. KAMUKUNY MUKINAY A, *Droit constitutionnel congolais*, EUA, 2011.
29. LWAMBA KATANSI, *Canevas d'une réforme de la justice en République démocratique du Congo*, in *justice et société en RDC*, publication de l'institut pour la démocratie et leadership politique, Kinshasa, 1999.
30. MATADI NENGA, *La question du pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, éd. DIN, 2001.
31. MAUS D, *Le parlement et les cohabitations des pouvoirs*, Paris, PUF, 2012.
32. MBATA MANGU A., *Constitution sans constitutionnalisme, démocraties autoritaires et responsabilités sociales des intellectuels en Afrique Centrale : quelle voie vers la naissance africaine*, CODESRIA, Douala Cameroun, octobre, 2003.
33. MBOKO D'JANDIMA JM, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, CADICEC UNIAPEC/CONGO, Kinshasa, 2001.
34. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1970.
35. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA E, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, tome I, *Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Kinshasa, EUA, 2001.
36. MUKWABUHIKA MABAKA, *Grands principes juridiques. Esquisse d'une typologie des principes matriciels du droit*, Paris, éd. Esperance, 2015.
37. NTUMBA MUSUKA Z., *Le juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, Paris, L'Harmattan, 2014,
38. RENOUX T., *Le conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, thèse pour le doctorat d'Etat en droit, université de droit, d'Economie et des sciences d'Aix-Marseille, faculté de droit et de science politique, Aix-en-Provence, juin 1982
39. SISWA SALAZAKU, R., *Essai d'ontologie des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2013.